

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(L.R.Q., c. C-72.01)

#### Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de la Ville de Roberval: pour toute séance à compter du 6 septembre 2002, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Roberval, monsieur Michel-J. Lapointe a récemment démissionné de ses fonctions judiciaires;

ATTENDU QUE le soussigné en a été avisé par écrit le 6 septembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales:

Désigne, par la présente, monsieur Jacquelin Légaré, juge à la cour municipale de la Ville de Dolbeau-Mistassini, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Roberval, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 6 septembre 2002 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Sainte-Foy, le 9 septembre 2002

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,  
responsable des cours municipales,*  
GILLES CHAREST